



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 5 rajab 1431 – 18 juin 2010

153^{ème} année

N° 49

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2010-1429 du 14 juin 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle allouée au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires exerçant à plein temps au titre de l'année 2010 1677
- Décret n° 2010-1430 du 14 juin 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics au titre de l'année 2010 1677
- Décret n° 2010-1431 du 14 juin 2010**, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales au titre de l'année 2010 1678
- Nomination d'un directeur 1679
- Arrêté du Premier ministre du 15 juin 2010, portant délégation de signature .. 1679

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination d'un conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation 1679
- Nomination d'un secrétaire général de commune 1680

Ministère du Transport

- Nomination d'un officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande 1680
- Nomination d'un analyste en chef 1680

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis	1680
Ministère de la Santé Publique	
Nomination de chefs de services hospitaliers	1680
Arrêté du ministre de la santé publique du 15 juin 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.....	1680
Nomination de deux membres au conseil administratif et au conseil scientifique du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes	1681
Nomination de deux membres au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique	1681
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Abderrahmane Mami de pneumo-phtisiologie de l'Ariana.....	1681
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse.....	1681
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination du directeur du centre d'études islamiques à Kairouan	1681
Nomination d'un directeur adjoint, directeur des études et stages.....	1681
Nomination d'un directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A)	1681
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1682
Nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur	1682
Maintien en activité dans le secteur public	1682
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en géomatique, terre et environnement du système « LMD ».	1682
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée de physique : instrumentation et mesures physiques dans le système « LMD ».	1687
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie logistique du système « LMD ».	1692
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit fiscal dans le système « LMD ».	1697
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit des affaires foncières du système " LMD ".	1702
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en physique du système « LMD ».	1705
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 juin 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1710
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 juin 2010, modifiant l'arrêté du 10 février 2007, portant création des départements d'enseignements non présents au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche	1711
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 juin 2010, portant délégation de signature	1711

Ministère des Affaires Etrangères	
Décret n° 2010-1452 du 14 juin 2010 , portant publication de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique	1712
Décret n° 2010-1453 du 14 juin 2010 , portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6	1714
Décret n° 2010-1454 du 14 juin 2010 , portant ratification d'un accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste	1714
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'ingénieurs en chef	1715
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Maintien en activité dans le secteur public	1715
Cessation de fonctions d'un attaché du cabinet	1715
Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 juin 2010, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques de l'agence nationale de protection de l'environnement	1715
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juin 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la direction générale des prisons et de la rééducation	1716
Démission d'un notaire	1716
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un attaché du cabinet	1716
Maintien en activité dans le secteur public	1716
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1716
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2010-1462 du 14 juin 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2010.....	1716
Décret n° 2010-1463 du 14 juin 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010	1717
Maintien en activité dans le secteur public	1718
Ministère de l'Education	
Maintien en activité dans le secteur public	1718
Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Nomination d'inspecteurs en chef des affaires économiques	1718
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Octroi d'une dérogation pour exercer dans le secteur public	1719
Ministère du Tourisme	
Maintien en activité dans le secteur public	1719
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence foncière touristique.....	1719

Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un chargé de mission.....	1719
Maintien en activité dans le secteur public	1719
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination de directeurs de recherche agricole	1719
Nomination d'un géologue en chef	1720
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline	1720
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique de pomme de terre.....	1720
Ministère de l'Equipeement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décrets du n° 2010-1477 au n° 2010-1483 du 14 juin 2010 , portant approbation de la révision des plans d'aménagement urbains dans certaines communes aux gouvernorats de Monastir et Sousse	1720
Décret n° 2010-1484 du 14 juin 2010 , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Kondar, gouvernorat de Sousse..	1728
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Nomination d'inspecteurs généraux du travail.....	1729
Nomination d'un administrateur général du service social	1729
Nomination de membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Kairouan.....	1729
Nomination d'un membre à la commission nationale de contrôle médical	1729
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents de la banque de l'habitat..	1729
Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances	1730
Création d'une recette des finances	1731
Création d'un bureau de contrôle des impôts.....	1731
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société El Bounien	1731
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2010-1487 du 14 juin 2010 , modifiant le décret n° 2003-1249 du 2 juin 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'action national dans le domaine des logiciels libres et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	1731
Nomination d'inspecteurs en chef.....	1732
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion	1732
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication »	1732
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique.....	1733
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications	1733
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique.....	1733
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi	1733

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2010-1429 du 14 juin 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle allouée au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires exerçant à plein temps au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 78-966 du 7 novembre 1978, relatif à l'indemnité de non clientèle allouée aux médecins vétérinaires exerçant à plein temps, tel que modifié par le décret n° 90-1200 du 13 juillet 1990 et le décret n° 93-2309 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun de médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-4057 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle durant la période 2008-2010 allouée au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires exerçant à plein temps et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2090 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle allouée au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires exerçant à plein temps au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de non clientèle allouée au corps commun des médecins vétérinaires sanitaires exerçant à plein temps, conformément aux indications du tableau ci-après :

Grades	En dinars
	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2010
Médecin major vétérinaire sanitaire spécialiste	100
Médecin vétérinaire sanitaire spécialiste principal	83
Médecin vétérinaire sanitaire major	83
Médecin vétérinaire sanitaire spécialiste	68
Médecin vétérinaire sanitaire principal	68
Médecin vétérinaire sanitaire	59

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1430 du 14 juin 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 82-6 du 5 janvier 1982, portant statut particulier des membres du contrôle général des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-63 du 3 janvier 2000,

Vu le décret n° 90-1403 du 10 septembre 1990, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps du contrôle général des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-1103 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 2008-4060 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2087 du 8 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de contrôle allouée aux membres du contrôle général des services publics conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1^{er} mai 2010
Contrôleur général des services publics	76
Contrôleur en chef des services publics	66
Contrôleur des services publics	56
Contrôleur adjoint des services publics	49

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1431 du 14 juin 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales au titre de l'année 2010.

Le Président de République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée notamment par la loi n° 95-68 du 24 juillet 1995, et la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 91-1526 du 21 octobre 1991, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux animateurs d'application et animateurs relevant du ministère de la jeunesse et de l'enfance et aux animateurs d'application des jardins d'enfants et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités publiques locales,

Vu le décret n° 2008-4059 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants l'indemnité de sujétions pédagogiques durant la période 2008-2010 et allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2149 du 14 juillet 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales au titre de l'année 2009.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux animateurs d'application et aux animateurs des jardins d'enfants exerçant dans les différents ministères et collectivités locales au titre de l'année 2010, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars

Catégorie et Sous-catégorie	Grade	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} mai 2010
A3	Animateur d'application du ministère de la jeunesse et de l'enfance	38
A3	Animateur d'application des jardins d'enfants	38
B	Animateur du ministère de la jeunesse et de l'enfance	32
B	Animateur des jardins d'enfants	32

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 3 - Le Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2010-1432 du 15 juin 2010.

Monsieur Mohamed Triki, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale aux services du Mufti de la République Tunisienne au Premier ministre.

Arrêté du Premier ministre du 15 juin 2010, portant délégation de signature.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 87-1298 du 27 novembre 1987, portant rattachement des structures du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative au Premier ministre,

Vu le décret n° 2004-2643 du 10 novembre 2004, portant nomination du Premier ministre,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-347 du 1^{er} mars 2010, chargeant Monsieur Khemaies El Ibdeili, contrôleur des dépenses, des fonctions de directeur général du contrôle général des dépenses publiques au Premier ministre.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n°75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Khemaies El Ibdeili, directeur général du contrôle général des dépenses publiques au Premier ministre, est autorisé à signer, par délégation du Premier ministre, tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mars 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2010.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1433 du 12 juin 2010.

Madame Saida Oudi Lajimi, conservateur des bibliothèques ou de documentation au ministère de l'intérieur et du développement local, est nommée au grade de conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation dans les administrations publiques.

Par décret n° 2010-1434 du 15 juin 2010.

Monsieur Fayçal Ben Mustapha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Messaâdine, à compter du 1^{er} novembre 2009.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1435 du 12 juin 2010.

Monsieur Moncef Frej, officier principal de 2^{ème} classe de la marine marchande, est nommé dans le grade d'officier principal de 1^{ère} classe de la marine marchande du corps des personnels spécialisés de la marine marchande dépendant du ministère du transport.

Par décret n° 2010-1436 du 12 juin 2010.

Monsieur Slim Sahnoun, analyste central, est nommé dans le grade d'analyste en chef du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère du transport.

Par arrêté du ministre du transport du 11 juin 2010.

Monsieur Béchir Hammami est nommé membre représentant la société des transports de Tunis au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Sadek Sagama.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1437 du 15 juin 2010.

Le docteur Zied Rahal, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie à l'hôpital régional de Metlaoui.

Par décret n° 2010-1438 du 15 juin 2010.

Le docteur Hassen Bennour, médecin des hôpitaux, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital régional de Béja.

Par décret n° 2010-1439 du 14 juin 2010.

Le docteur Ali Ben Khalfallah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de cardiologie à l'hôpital régional de Menzel Bourguiba.

Par décret n° 2010-1440 du 14 juin 2010.

Monsieur Rached Azaiez, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service de biologie médicale « microbiologie » à l'hôpital Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2010-1441 du 14 juin 2010.

Le docteur Mohamed Essoussi Soltani, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de médecine préventive et communautaire à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret n° 2010-1442 du 14 juin 2010.

Le docteur Mohamed Sakouhi, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service de gynécologie-obstétrique à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Par décret n° 2010-1443 du 14 juin 2010.

Monsieur Mohsen Hassine, professeur hospitalo-universitaire en pharmacie, est reconduit dans les fonctions de chef de service de la biologie médicale « hématologie et banque du sang » à l'hôpital universitaire Fattouma Bourguiba de Monastir.

Par décret n° 2010-1444 du 14 juin 2010.

Le docteur Moncef Khairallah, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est reconduit dans les fonctions de chef de service d'ophtalmologie à l'hôpital « Fattouma Bourguiba » de Monastir.

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 juin 2010, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de onze (11) psychologues.

Art. 2 - Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 6 août 2010 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - L'épreuve de psychologie porte sur le 1^{er} chapitre du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologie).

Art. 4 - Les dossiers des candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou adressés par lettres recommandées.

Art. 5 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 6 juillet 2010.

Tunis, le 15 juin 2010.

Le ministre de la santé publique
Mondher Zenaïdi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 2010.

Monsieur Hichem Trimech, le directeur chargé des activités sanitaires du secteur privé au ministère de la santé publique, est nommé membre au conseil administratif du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes en remplacement du Monsieur Nouredine Cherni.

Docteur Mohamed Houissa, chef de service d'anesthésie et de réanimation à l'hôpital Charles Nicolle de Tunis, est nommé membre au conseil scientifique du centre national pour la promotion de la transplantation d'organes en remplacement du docteur Abdelmajid Daoud.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 2010.

Sont nommés membres au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé publique, et ce, à partir du 26 avril 2010 :

- Monsieur Lamine Moulahi : représentant du ministère des finances, en remplacement de Monsieur Miloud Tchini.

- Monsieur Raouf Laroussi : représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, en remplacement de Monsieur Samir Ben Ahmed.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 2010.

Docteur Thouraya Fenich est nommée membre représentant les médecins maîtres de conférences agrégés et les médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital au conseil d'administration de l'hôpital Abderrahmane Mami de pneumo-phtisiologie de l'Ariana ,et ce , à partir du 8 avril 2010.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 11 juin 2010.

Docteur Najib Mrizek est nommé membre représentant le doyen de la faculté de médecine de Sousse au conseil d'administration de l'hôpital Farhat Hached de Sousse, en remplacement du docteur Abdelaziz Hayouni, et ce, à partir du 23 janvier 2009.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
--

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1445 du 14 juin 2010.

Monsieur Béchir Nagra, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur du centre d'études islamiques à Kairouan, à compter du 14 septembre 2009.

Par décret n° 2010-1446 du 15 juin 2010.

Monsieur Abdelmonom Masmoudi, maître technologue, est chargé des fonctions de directeur adjoint, directeur des études et stages à l'institut supérieur des études technologiques de Sfax.

Par décret n° 2010-1447 du 15 juin 2010.

Monsieur Nouredine Jelassi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des œuvres universitaires de la catégorie (A) à la cité universitaire de Montfleury.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-1448 du 15 juin 2010.

Monsieur Cherif Ksouri, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur de commerce et de comptabilité de Bizerte.

Par décret n° 2010-1449 du 15 juin 2010.

Monsieur Chedly Kassabi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des mathématiques appliquées et de l'informatique de Kairouan.

Par décret n° 2010-1450 du 14 juin 2010.

Monsieur Mohamed Jemni, maître de conférences, est nommé professeur de l'enseignement supérieur en informatique à l'école supérieure des sciences et techniques de Tunis, à compter du 18 octobre 2009.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1451 du 14 juin 2010.

Monsieur Abderrazak Smaoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une 4^{ème} année, à compter du 1^{er} mai 2010.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en géomatique, terre et environnement du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur dans les administrations, les établissements ou les entreprises publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en géomatique, terre et environnement du système « LMD ».

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2 - La licence appliquée en géomatique, terre et environnement s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant aux sciences et technologies et la à mention géomatique, terre et environnement et comprend le parcours suivant : géomatique, terre et environnement.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention de diplôme nationale de licence appliquée en géomatique, terre et environnement visent à faire acquérir à ceux qui en sont titulaires les connaissances, les qualifications et les compétences correspondant au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article 1 du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en géomatique, terre et environnement durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) unités d'enseignement représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en géomatique, terre et environnement leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leur coefficient ainsi que la forme de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en géomatique, terre et environnement

Semestre 1

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Cours intégrés	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Géodynamique interne de la Terre et manifestations lithosphériques	UF	-La Terre dans l'univers	7h		5h		1	6	0,5	3		X
		- Structure, dynamique interne de la Terre et manifestations lithosphériques	7h	14h			2		1			X
		- Matériaux lithosphériques	7h		14h	16h	3		1,5			X
Calcul Scientifique	UF	- Mathématiques appliqués	10h	18h			2	5	1	3		X
		- Statistiques et Théorie des erreurs	14h	28h			3		2			X
Système de Positionnement Global	UF	- Topographie de base et numérique	7h	21h	14h		3	5	2	3		X
		- Système de Positionnement Spatial	7h	7h	14h		2		1			X
DAO et Infographie	UF	- DAO	7h		21h		3	5	1,5	3		X
		- Infographie	7h		21h		2		1,5			X
Unité d'enseignement transversale	UT	- Anglais				28h (CI)	2	6	1	3	X	
		- C2i				28h (CI)	2		1		X	
		- Droits de l'Homme				21h (CI)	2		1		X	
UEO (1 unité au choix)	UO	- Géographie physique	14h	24h	18h			3		2		X
		- Processus de surface et milieux de sédimentation	21h	8h	27h			3		2		X

Semestre 2

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Cours intégrés	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Principes de Stratigraphie et de Cartographie	UF	- Eléments de base de Stratigraphie	6h	7h	7h		2	5	1	3		X
		- Outils et techniques de Cartographie géologique	6h	6h	7h		2		1			X
		- Initiation à la stratigraphie et à la cartographie géologique sur le terrain		24h			1		1			X
Photogrammétrie	UF	- Photogrammétrie de base	14h		14h		2	5	1,5	3		X
		- Photogrammétrie numérique			21h		2		1			X
		- Orthophoto			14h		1		0,5			X
Cartographie Numérique	UF	- Les concepts de base de la cartographie		7h	24h		2	5	1	3		X
		- Techniques de numérisation et habillage des cartes thématiques		7h	25h		3		2			X
Algo-Programmation C	UF	- Algorithmique	7h	14h			2	5	1	3		X
		- Programmation C	7h		28h		3		2			X
Unité d'enseignement transversale	UT	- Anglais				28H (CI)	2	6	1	3	X	
		- C2i				28H (CI)	2		1		X	
		- Droits de l'Homme				21H (CI)	2		1		X	
1UO* (au choix)	UO*						4		3		X	
											X	

*L'étudiant choisit une des unités optionnelles ci-dessous indiquées

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Cours intégrés	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Histoire des Sciences et Patrimoine géologique	UO	- Histoire des Sciences	7h	3h			2	4	1	3		X
		- Patrimoine géologique	7h	15h	4h		2		2			X
Notions d'écologie et Systèmes naturels	UO	- Notions d'écologie	7h	7h			2	4	1	3		X
		- Systèmes naturels et communication environnementale	7h	7h	7h		1		1,5			X
		- Visites d'étude de parcs naturels		8h			1		0,5			X
Hydrogéologie	UO	Hydrogéologie	14h	10h	12h			4		3		X

Semestre 3

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Cours intégrés	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Structures et déformations	UF	- Notions de tectonique, déformations de surface et géotechnique	14h	7h	14h		3	6	1,5	3		X
		- Eléments de Géophysique et aléas sismiques	14h	13h			2		1		X	
		- Terrain (1 j)		8h			1		0,5		X	
Télé-détection	UF	- Principes de télé-détection	14h				2	6	1	3		X
		- Traitement d'images			28h		2		1		X	
		- Spatiocartes			28h		2		1		X	
Système d'Information Géographique	UF	- Introduction au SIG	7h		28h		3	6	1,5	3		X
		- Concepts des Base de Données Géographiques	7h	7h	21h		3		1,5		X	
Unité d'enseignement Transversale	UT	- Anglais				28h (CI)	2	6	1	3	X	
		- Culture de l'Entreprise				28h (CI)	2		1		X	
		- Techniques de communication				21h (CI)	2		1		X	
UEO (2 unités au choix)	UO	- Typologie et carte des sols	14h	14h			2	3	1	1,5		X
		- Substances utiles et Energie	14h		14h		1		0,5		X	
		- Gestion Forestière	14h	14h			2	3	1	1,5		X
		- Interférométrie Radar	14h		14h		1		0,5		X	

Semestre 4

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Cours intégrés	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Ressources naturelles et environnement durable	UF	- Eau et sol	7h		14h		2	6	1	3		X
		- Matériaux utiles et ressources énergétiques	7h		14h	16h (de travail sur terrain pour l'ensemble de l'unité)	2		1		X	
		- Vulnérabilité des environnements		12h			2		1		X	
Interfaçage SIG	UF	- Programmation Orienté Objet	7h		28h		3	6	1,5	3		X
		- Système de Gestion des Bases de Données Géographiques	7h		28h		3		1,5		X	
SIG mobile	UF	- SIG et GPS	7h		28h		3	6	1,5	3		X
		- Internet et cartographie	7h		28h		3		1,5		X	
Unité d'enseignement Transversale	UT	- Anglais				28h (CI)	2	4	1	2		X
		- Culture de l'Entreprise				28h (CI)	2		1		X	
UEO (2 unités aux choix)	UO	- Aménagement du territoire	14h	14h			2	4	1	2		X
		- Cartographie marine / érosion du Littoral		14h	21h		2		1		X	
		- Gestion du patrimoine		14h	21h		2	4	1	2		X
		- Plan de ville		14h	21h		2		1		X	

Semestre 5

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Elément constitutif d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Cours intégrés	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Mini projet SIG Tutoré	UF	1- SIG et ressources naturelles		8h	13h		2	6	1	3		X
		2- SIG et Aménagement		8h	20h		2		1			X
		3- SIG et risques naturels		8h	13h		2		1			X
Gestion et en Environnement	UF	1- Géostatistique et risques	14h	7h	7h		2	6	1	3		X
		2- Modélisation des risques et Simulation des catastrophes		14h	14h		2		1			X
		3- Mini-Projet bibliographique		14h			2		1			X
Géomatique et Législation	UF	1- Législation foncière	21h	7h			2	6	1	3		X
		2- Code minier, code forestier et code des eaux	14h	14h			2		1			X
		3- Droit de l'environnement	14h				2		1			X
Unité Transversale	UT	Anglais				28H (CI)	2	4	1	2		X
		Culture de l'Entreprise				28H (CI)	2		1			X
UEO (2 unités aux choix)	UO	Etude d'impact	14h	21h			2	4	1	2		X
		Secourisme	14h		14h		2		1			X
		3- Gestion des Projets		14h	14h		2		1			X
		4- Télétravail		14h	21h		2		1			X

Semestre 6

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude ou simulation de cas, business plan, projet tutoré..)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus indiqué seront fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 7 - La formation pratique dans la licence appliquée en géomatique, terre et environnement comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionnée par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consisteront à charger l'étudiant de réaliser :

- l'étude ou la simulation d'un cas émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,
- un projet tutoré à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,
- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou à l'extérieur.

En outre, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratique et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences, les savoir-faire nécessaires dans le domaine de sa spécialité.

Art. 8 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 sus-indiquée.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 9 - Le système d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de la licence appliquée en géomatique, terre et environnement est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 10 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours déterminé du diplôme national de licence appliquée en géomatique, terre et environnement et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 4 juin 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée de physique : instrumentation et mesures physiques dans le système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD",

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques dans le système « LMD ».

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2 - La licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant au domaine des sciences et technologies et la mention physique et comprend les parcours suivants :

- 1- Instrumentation pour l'électronique,
- 2- Instrumentation pour l'énergie,
- 3- Instrumentation pour les analyses physico-chimiques des matériaux,
- 4- Instrumentation biomédicale.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques visent à faire acquérir à ceux qui en sont titulaires les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) unités représentant trente (30) crédits.

Les deux premières années forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques :

Premier semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
1	UEF	Mathématiques I	1H 30	1H 30		4	6	2	3		x
		Métrologie I	1H	1H		2		1			x
2	UEF	Electrocinétique et circuits électriques	1H 30	1H 30		2	6	1,5	4,5		x
		Mécanique	1H 30	1H 30		2		1,5			x
		Optique géométrique	1H 30	1H 30		2		1,5			x
3	UEF	Structure atomique et moléculaire	45 min	1H 30	1H 30	3	6	1,5	3		x
		Méthodes d'analyses chimiques	45 min	1H 30		3		1,5			x
4	UEF	Techniques expérimentales I			6 H	6	6	1,5	3	x	
		Techniques expérimentales II						1,5		x	
5	UET	Anglais		1H 30		2	6	1	3	x	
		Droits de l'Homme		1H 30		2		1		x	
		C2i		1H 30		2		1		x	
TOTAL			8H 30	14 H 30	7 H 30	30		16,5			

Licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques :

2^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
1	UEF	Mathématiques II	1H 30	1H 30		4	6	2	3		x
		Algorithme et programmation	45min	45min	1H 30	2		1			x
2	UEF	Electronique analogique I	1H 30	1H 30	3H	4	6	2	3		x
		Electronique numérique I	45min	45min		2		1			x
3	UEF	Electrostatique	45min	45min	1H 30	3	6	1	2		x
		Magnétostatique	45min	45min		3		1			x
4	UEF	Thermodynamique	1H 30	1H 30	3H	3	6	1,5	3		x
		Systèmes et instruments optiques	1H 30	1H 30		3		1,5			x
5	UET	Anglais		1H 30		2	6	1	3	x	
		Droits de l'Homme		1H 30		2		1		x	
		C2i		1H 30		2		1		x	
TOTAL			9 H	13H 30	9 H	30	14				

Licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques :

3^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
1	UEF	Analyse harmonique et analyse statistique	1H 30	1H 30	1H 30	4	6	1,5	2,5		x
		Métrologie II et Qualité	45min	45min		2		1			x
2	UEF	Capteurs et Actionneurs	45min	45min	3H	3	6	1,5	3		x
		Techniques de traitement de signal	45min	45min		3		1,5			x
3	UEF	Electronique d'instrumentation I	45min	45min	3H	2	6	1,5	4,5		x
		Electrotechnique	45min	45min		2		1,5			x
		Informatique d'instrumentation	45min	45min		2		1,5			x
4	UEF	Mécanique des fluides	1H 30	1H 30	1H 30	2	6	2	5		x
		Optique ondulatoire et photométrie	1H 30	1H 30		2		2			x
		Techniques spectroscopiques	45min	45min		2		1			x
5	UET	Anglais		1H 30		2	6	1	3	x	
		Techniques de communication		1H 30		2		1		x	
		Culture entrepreneuriale		1H 30		2		1		x	
TOTAL			9H 45	14H 15	9 H	30	18				

Licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques :

4^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
1	UEF	Automatique	1H 30	1H 30	1H 30	4	6	2	3		x
		Systèmes de mesures en réseau	45min	45min		2		1			x
2	UEF	Electronique d'instrumentation II	1H 30	1H 30	3H	4	6	2	3		x
		Technologie et CAO électronique	45min	45min		1		0,5			x
		Optoélectronique	45min	45min		1		0,5			x
3	UEF	Option I selon le parcours	1H 30	1H 30	1H 30	4	6	2	3		x
		Option II selon le parcours	45min	45min		2		1			x
4	UEF	Option III selon le parcours	1H 30	1H 30	1H 30	4	6	2	3		x
		Option IV selon le parcours	45min	45min		2		1			x
5	UET	Culture entrepreneuriale		1H 30		2	6	1	3	x	
		Anglais		1H 30		2		1		x	
		Techniques de communication		1H 30		2		1		x	
TOTAL			9H45	14H15	7H30	30		15			

Licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques :

5^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de L'UE	Volume des heures de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
1	UEF	Programmation des systèmes embarqués	1H 30	1H 30	1H 30	4	6	2	3		x
		Electronique de puissance	45min	45min		2		1			x
2	UEF	Instrumentation spécifique au parcours	1H	1H	1H 30	3	6	1,5	3		x
		Normes, contrôle statistique et Qualité	1H 30	1H 30		1		0,5		x	
		Techniques d'analyse numérique	45min	45min		2		1			x
3	UEF	Option V selon le parcours	1H 30	1H 30	1H 30	3	6	1,5	3		x
		Option VI selon le parcours	45min	45min		3		1,5			x
4	UEF	Option VII selon parcours	1H 30	1H 30	1H 30	3	6	1,5	3		x
		Option VIII selon parcours	45min	45min		3		1,5			x
5	UET	Culture d'entrepreneuriale		1H 30		2	6	1	3	x	
		Anglais		1H 30		2		1		x	
		Techniques de communication		1H 30		2		1		x	
TOTAL			10H	14H 30	6 H	30		15			

Licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques :

6^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré.)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les différents parcours de la licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques désignés à l'article 2 sus-indiqué sont différenciés à travers les contenus des unités d'enseignement optionnelles des semestres 4 et 5 et l'activité pratique du semestre 6.

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 susvisée.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 10 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours donné du diplôme national de licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 4 juin 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie logistique du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie logistique du système « LMD ».

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2 - La licence appliquée en génie logistique s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant aux sciences appliquées et technologies et la mention génie logistique et comprend les parcours suivants :

- logistique industrielle,
- logistique de distribution,
- logistique des produits spéciaux.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en génie logistique visent à faire acquérir à ceux qui en sont titulaires les connaissances, les qualifications et les compétences correspondant au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en génie logistique durent trois années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) unités d'enseignement représentant trente (30) crédits.

Les quatre premiers semestres forment un tronc commun au terme duquel les étudiants admis seront orientés vers les parcours mentionnés à l'article 2 sus-indiqué conformément à leur demande, à leur résultat et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en génie logistique leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Premier semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Eléments constitutifs d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Mathématiques 1	Fondamentale	Analyse 1	21 H	10 H 30		2.5	5	3	6		x
		Algèbre 1	21 H	10 H 30		2.5		3		x	
Physique 1	Fondamentale	Electrostatique & Magnéto-statique	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Introduction à la thermodynamique	10 H 30	10 H 30		2		2		x	
		Atelier de Physique 1			21 H	1		2		x	
Informatique 1	Fondamentale	Algorithmique et programmation	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Architecture	10 H 30	10 H 30		2		2		x	
		Atelier d'informatique 1			21 H	1		2			
EEA 1	Fondamentale	Circuit électrique	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Systèmes logiques combinatoires	10 H 30	10 H 30		2		2		x	
		Atelier de EEA 1			21 H	1		2		x	
U.E. Transversale 1	Transversale	C2i 1		21 H		2	5	2	6	x	
		Anglais 1		21 H		2		2		x	
		Droits de l'Homme 1		10 H 30		1		2		x	
U.E. Optionnelle 1	Optionnelle (choix de 2 éléments et une langue optionnelle)	Management des entreprises	21 H			1.5	5	2	6		x
		comptabilité nationale ou traitement du signal appliqué à la télédétection	21 H			1.5		2		x	
		Langue optionnelle		21 H		2		2		x	
Total			367H 30			30		36			

Deuxième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Eléments constitutifs d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Mathématiques 2	Fondamentale	Analyse 2	21 H	10 H 30		2.5	5	3	6		x
		Algèbre 2	21 H	10 H 30		2.5		3		x	
Physique 2	Fondamentale	Electromagnétisme & Optique	10 H 30	10 H 30		2	5	3	8		x
		Mécanique générale	10 H 30	10 H 30		2		3		x	
		Atelier de Physique 2			21 H	1		2		x	
Fondamentaux du droit	Fondamentale	Droit commercial	21 H	10 H 30		2.5	5	2	4		x
		Introduction au droit des affaires	21 H	10 H 30		2.5		2		x	
Approche économique et comptable pour l'entreprise	Fondamentale	Economie de l'entreprise	21 H	10 H 30		2.5	5	3	6		x
		Comptabilité financière 1	21 H	10 H 30		2.5		3		x	
U.E. Transversale 2	Transversale	C2i 2		21 H		2	5	2	6	x	
		Anglais 2		21 H		2		2		x	
		Droits de l'Homme 2		10 H 30		1		2		x	
U.E. Optionnelle 2	Optionnelle	Organisation des entreprises	21 H			2	5	2	6	x	
		Commerce international ou Radar ou télédétection ou système d'embarquement	10 H 30	10 H 30		2		2		x	
		Langue Optionnelle		21 H		1		2		x	
Total			367H 30			30		36			

Troisième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Eléments constitutifs d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Probabilités et statistiques	Fondamentale	Probabilités	21 H	10 H 30		2	4	3	6		x
		Statistiques	21 H	10 H 30		2		3			x
Mathématiques 3	Fondamentale	Recherche Opérationnelle	21 H	10 H 30		2	4	3	6		x
		Analyse des données	10 H 30	10 H 30		2		3			x
Initiation à la Logistique	Fondamentale	Introduction à la logistique	21 H			3	7	3	9		x
		Gestion des flux	21 H	10 H 30		2		3			x
		Infrastructure logistique	21 H	10 H 30		2		3			x
Achat et transport	Fondamentale	Achat et négociation	21 H	10 H 30		2	5	2	5		x
		Economie des transports	21 H			2		2			x
		Benchmarking	10 H 30			1		1			x
U.E. Transversale 3	Transversale	Anglais 3		21 H		2	5	2	6	x	
		Culture de l'entreprise 1		10 H 30		1		2		x	
		Comptabilité analytique d'exploitation		21 H		2		2		x	
U.E. Optionnelle 3	Optionnelle	Approche modale et intermodale des transports	21 H			2	5	2	5		x
		Marketing et étude des marchés ou GRH	21 H			2		2			x
		Langue optionnelle		21 H		1		1		x	
Total			378 H			30		37			

Quatrième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Eléments constitutifs d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Gestion des flux interne	Fondamentale	Gestion des Stocks et des Approvisionnements	21 H	10 H 30		2.5	5	3	6		x
		Logistique de production	21 H	10 H 30		2.5		3			x
Transport et distribution	Fondamentale	Logistique des transports et prestataires	21 H			2	5	2	7		x
		Logistique de distribution	21 H			2		3			x
		Techniques d'emballage et de conditionnement	10 H 30	10 H 30		1		2			x
Performance logistique et NTIC	Fondamentale	Modèles de prévision en logistique	21 H	10 H 30		2	5	2	7		x
		La performance de la chaîne logistique	21 H	10 H 30		2		3			x
		Gestion de base des données	10 H 30		10 H 30	1		2			x
Logistique et sûreté	Fondamentale	Gestion des risques industriels	10 H 30	10 H 30		2	5	2	6		x
		Sûreté de fonctionnement	21 H	10 H 30		2		2			x
		Projets logistiques		21 H		1		2		x	
U.E. Transversale 4	Transversale	Anglais 4		21 H		2	5	2	6	x	
		Culture de l'entreprise 2		21 H		1		2		x	
		Commerce électronique et e-logistique		21 H		2		2		x	
U.E. Optionnelle 4	Optionnelle	Païement et contrats	21 H			3	5	2	4		x
		Organisation logistique / ou Logistique des produits spéciaux	10 H 30	10 H 30		2		2			x
Total			378 H			30		36			

Cinquième semestre

Parcours logistique industrielle :

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Eléments constitutifs d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présenteielle				Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Autre	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Optimisation de la chaîne logistique	Fondamentale	Management de la chaîne logistique	10 H 30	10 H 30			1.5	5	2	6		x
		Gestion des flux	10 H 30	10 H 30			1.5		2			x
		Projet gestion des flux			21 H		2		2		x	
Gestion et organisation de l'atelier	Fondamentale	Implantation d'atelier	10 H 30	10 H 30			2	5	2	6		x
		Ordonnancement d'un atelier	10 H 30	10 H 30			1.5		2			x
		Pilotage d'atelier	10 H 30	10 H 30			1.5		2			X
Organisation et gestion industrielle	Fondamentale	Gestion de la production	10 H 30	10 H 30			2	5	2	6		x
		Gestion de la qualité	10 H 30	10 H 30			1.5		2			x
		Démarche d'amélioration du système logistique	10 H 30	10 H 30			1.5		2			x
Systèmes d'informations & Technologie logistique	Fondamentale	Systèmes d'informations logistiques	10 H 30	10 H 30			1.5	5	2	6		x
		Traçabilité	10 H 30	10 H 30			1.5		2			x
		Logiciels GPAO/GQAO/GMAO			21 H		2		2		x	
Communication et insertion professionnelle	Transversale	Communication et insertion professionnelle	10 H 30	10 H 30		21	1.5	5	2	6	x	
		Animation d'équipe logistique	10 H 30	10 H 30		21	1.5		2		x	
		Création d'entreprise		21 H			2		2		X	
Langues	Optionnelle	Langue optionnelle (allemand, espagnol, italien)	21 H	10 H 30			2.5	5	2	4	x	
		Pratique de l'anglais professionnel	21 H	10 H 30			2.5		2		x	
Total			420 H				30		34			

Cinquième semestre

Parcours logistique de distribution :

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Eléments constitutifs d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présenteielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Management opérationnel de la distribution	Fondamentale	Les réseaux de distribution	21 H			1.5	5	3	8		x
		Gestion de flotte	21 H	10 H 30		1.5		3			x
		Logistique de soutien et service après vente	10 H 30			2		2			x
Management stratégique de la distribution	Fondamentale	Stratégies et modèles de distribution	21 H	10 H 30		2	5	3	7		x
		Analyse des coûts de transport	10 H 30	10 H 30		1.5		2			x
		Marketing de distribution	10 H 30	10 H 30		1.5		2			x
Géographie, NTIC et distribution	Fondamentale	Geomarketing	21 H	10 H 30		2.5	5	3	6		x
		Systèmes d'information logistique et traçabilité	21 H	10 H 30		2.5		3			x
Management de la chaîne logistique	Fondamentale	Management de la chaîne logistique	21 H			3	5	2	4		x
		Management de la qualité	10 H 30	10 H 30		2		2			x
Transport et manutention	Fondamentale	Gestion des litiges et des avaries en distribution	10 H 30	10 H 30		1.5	5	2	5		x
		Techniques de manutention et cross docking	10 H 30	10 H 30		2		2			x
		Transports des produits spéciaux	21 H			1.5		1			x
Communication et insertion professionnelle	Transversale	Création d'entreprise		21 H		1.5	5	2	6	x	
		Animation d'équipe logistique		21 H		1.5		2		x	
		Communication et insertion professionnelle		21 H		2		2		x	
Total			378 H			30		36			

Cinquième semestre

Parcours logistique des produits spéciaux :

Unité d'enseignement	Type de l'UE	Eléments constitutifs d'UE (ECUE)	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Réglementation et produits spéciaux	Fondamentale	Réglementation des produits spéciaux	21 H			1.5	5	2	7		x
		Gestion des incidents et des avaries	10 H 30	10 H 30		1.5		3			x
		Contrat d'assurances de transport	21 H	10 H 30		2		2			x
Transport, conditionnement et sécurité	Fondamentale	Transport des marchandises dangereuses	21 H	10 H 30		1.5	5	2	7		x
		Conditionnement, stockage et manutention des produits spéciaux	21 H	10 H 30		1.5		3			x
		Normes de sécurité et codification	21 H			2		2			x
Logistique des produits dangereux et périssables	Fondamentale	La logistique des produits chimiques	10 H 30	10 H 30		1.5	5	2	6		x
		La logistique des produits pharmaceutiques et hospitaliers	10 H 30	10 H 30		1.5		2			x
		La logistique des produits agro-alimentaires et biologiques	10 H 30	10 H 30		2		2			x
Chaîne logistique et NTIC	Fondamentale	Systèmes d'informations logistiques et traçabilité	21 H	10 H 30		2	5	3	6		x
		Management de la chaîne logistique	21 H			1.5		2			x
		Management de la qualité	10 H 30	10 H 30		1.5		1			x
Economie des transports	Fondamentale	Transport durable	10 H 30	10 H 30		2.5	5	2	4		x
		Analyse des coûts de transport	21 H			2.5		2			x
Communication et insertion professionnelle	Transversale	Création d'entreprise		21 H		1.5	5	2	6	x	
		Animation d'équipe logistique		21 H		1.5		2		x	
		Communication et insertion professionnelle		21 H		2		2		x	
Total			420 H			30		36			

Sixième semestre

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré.)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les différents parcours de la licence appliquée en génie logistique désignés à l'article 2 sus indiqué sont différenciés à travers les contenus des unités d'enseignement du semestre 5 et l'activité pratique du semestre 6.

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit lesdites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 8 - La formation pratique dans la licence appliquée en génie logistique comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consisteront à charger l'étudiant de réaliser :

- l'étude ou la simulation d'un cas émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,
- un projet tutoré à l'intérieur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,
- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, à l'intérieur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou à l'extérieur.

En outre, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences, les savoir-faire nécessaires dans le domaine de sa spécialité.

Art. 9 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009 sus-indiquée.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 10 - Le système d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en génie logistique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 11 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours déterminé du diplôme national de licence appliquée en génie logistique et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 12 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 4 juin 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit fiscal dans le système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD",

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit fiscal dans le système « LMD ».

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2 - La licence appliquée en droit fiscal s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant au domaine du droit et des sciences politiques et comprend un seul parcours : le droit fiscal.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en droit fiscal visent à faire acquérir à ceux qui en sont titulaires les connaissances, les qualifications et les compétences correspondants au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en droit fiscal durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) unités représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en droit fiscal leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en droit fiscal : Premier semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C	Régime mixte
1	Théorie générale des obligations	UEF	Théorie générale des obligations	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
2	Introduction à l'étude de droit	UEF	Introduction à l'étude de droit	3H		4	4	2	2		x
3	Théorie générale de la fiscalité	UEF	Théorie générale de la fiscalité	3H	1H 30	7	7	4	4		x
4	UE Transversales	UET	Anglais	1H		2	6	1	3	x	
			Informatique	1H		2		1		x	
			Droits de l'Homme	1H		2		1		x	
5	Unité Optionnelle 1	UEO		3H		3	3	2	2	x	
6	Unité Optionnelle 2	UEO		3H		3	3	2	2	x	
TOTAL				22H 30		30		17			

Licence appliquée en droit fiscal : 2^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C	Régime mixte
1	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur la consommation	UEF	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur la consommation	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
2	Droit des sociétés	UEF	Droit des sociétés	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
3	Droit commercial	UEF	Droit commercial	3H		4	4	2	2		x
4	UE Transversales	UET	Anglais	1H		2	6	1	3	x	
			Informatique	1H		2		1		x	
			Droits de l'Homme	1H		2		1		x	
5	Unité Optionnelle 1	UEO		3H		3	2	2		x	
6	Unité Optionnelle 2	UEO		3H		3	3	2	2	x	
TOTAL				24H		30		17			

Licence appliquée en droit fiscal : 3^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C	Régime mixte
1	Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés	UEF	Impôt sur le revenu des personnes physiques et impôt sur les sociétés	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
2	Procédures collectives	UEF	Procédures collectives	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
3	Etats financiers	UEF	Etats financiers	3H		4	4	2	2		x
4	UE Transversales	UET	Anglais	1H 30		2	4	2	3	x	
			Culture entrepreneuriale	1H 30		2		1		x	
5	Unité Optionnelle 1	UEO		3H		4	4	2	2	x	
6	Unité Optionnelle 2	UEO		3H		4	4	2	2	x	
TOTAL				24H		30		17			

Licence appliquée en droit fiscal : 4^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
1	Droit d'enregistrement et timbre fiscal	UEF	Droit d'enregistrement et timbre fiscal	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
2	Privilèges fiscaux et financiers	UEF	Privilèges fiscaux et financiers	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
3	Finances publiques	UEF	Finances publiques	3H		4	4	2	2		x
4	UE Transversales	UET	Anglais	1H 30		2	4	2	3	x	
			Culture entrepreneuriale	1H 30		2		1		x	
5	Unité Optionnelle 1	UEO		3H		4	4	2	2	x	
6	Unité Optionnelle 2	UEO		3H		4	4	2	2	x	
TOTAL				24H		30		17			

Licence appliquée en droit fiscal : 5^{ème} semestre :

N° de l'unité d'enseignement (UE)	Unité d'enseignement (UE)	Type de l'unité d'enseignement (UE)	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
				C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	C C	Régime mixte
1	Fiscalité internationale	UEF	Fiscalité internationale	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
2	Contrôle et contentieux fiscal	UEF	Contrôle et contentieux fiscal	4H 30	1H 30	7	7	4	4		x
3	Droit social	UEF	Droit social	3H		4	4	2	2		x
4	UE Transversales	UET	Anglais	1H 30		2	4	2	3	x	
			Culture entrepreneuriale	1H 30		2		1		x	
5	Unité Optionnelle 1	UEO		3H		4	4	2	2	x	
6	Unité Optionnelle 2	UEO		3H		4	4	2	2	x	
TOTAL				24H		30		17			

Licence appliquée en droit fiscal : 6^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré).	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 7 - La formation pratique dans la licence appliquée en physique : instrumentation et mesures physiques comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport de stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques de rechange peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue,

3- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

Outre cela, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés requises dans le domaine de sa spécialité.

Art. 8 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n°2009-21 du 28 avril 2009 susvisée.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 9 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de la licence appliquée en droit fiscal est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009 fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD" susvisé.

Art. 10 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé les études du diplôme national de licence appliquée en droit fiscal et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 4 juin 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit des affaires foncières du système " LMD ".

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système " LMD" et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD",

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit des affaires foncières du système " LMD ".

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2 - La licence appliquée en droit des affaires foncières s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant au droit et sciences politiques et la mention spécifique au droit privé, et comprend un seul parcours : droit des affaires foncières.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en droit des affaires foncières visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondant au niveau 5 de l'échelle de classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence appliquée en droit des affaires foncières durent trois (3) années après le baccalauréat et comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence appliquée en droit des affaires foncières leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présente qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leur coefficient ainsi que la modalité de leur évaluation sont fixés conformément à ce qui suit :

Licence appliquée en droit des affaires foncières – Premier semestre :

Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
Droit des biens	Fondamentale	Droit des biens	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Théorie générale de l'obligation	Fondamentale	Le contrat	3H	1H30	7	7	4	4		x
		La responsabilité civile	1H30							x
Introduction à l'étude de droit	Fondamentale	Introduction à l'étude de droit	3H		4	4	2	2		x
Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais	1H		2	6	1	3	x	
		Informatique	1H		2		1		x	
		Droits de l'Homme	1H		2		1		x	
Unité optionnelle I	Optionnelle		3H		3	3	2	2	x	
Unité optionnelle II	Optionnelle		3H		3	3	2	2	x	
Total			21H	3H	30		17			

Licence appliquée en droit des affaires foncières – 2^{ème} semestre :

Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
Aménagement territorial et urbanisme	Fondamentale	Aménagement territorial et urbanisme	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Droit des sociétés	Fondamentale	Droit des sociétés	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Promotion immobilière	Fondamentale	Promotion immobilière	3H		4	4	2	2		x
Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais	1H		2	6	1	3	x	
		Informatique	1H		2		1		x	
		Droits de l'Homme	1H		2		1		x	
Unité optionnelle I	Optionnelle		3H		3	3	2	2	x	
Unité optionnelle II	Optionnelle		3H		3	3	2	2	x	
Total			21H	3H	30		17			

Licence appliquée en droit des affaires foncières – 3^{ème} semestre :

Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
Enregistrement, cadastre et mise à jour	Fondamentale	Enregistrement et cadastre	3H	1H30	7	7	4	4		x
		Mise à jour	1H30							x
Fiscalité foncière	Fondamentale	Fiscalité foncière	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Droit pénal	Fondamentale	Droit pénal	3H		4	4	2	2		x
Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais	1H30		2	4	2	3	x	
		Culture entrepreneuriale	1H30		2		1		x	
Unité optionnelle I	Optionnelle		3H		2	2	2	2	x	
Unité optionnelle II	Optionnelle		3H		2	2	2	2	x	
Total			21H	3H	30		17			

Licence appliquée en droit des affaires foncières – 4^{ème} Semestre :

Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
Publicité foncière	Fondamentale	Publicité foncière	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Contrats fonciers spéciaux et suretés	Fondamentale	Contrats fonciers spéciaux et suretés	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Successions	Fondamentale	Successions	3H		4	4	2	2		x
Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais	1H30		2	4	2	3	x	
		Culture entrepreneuriale	1H30		2		1		x	
Unité optionnelle I	Optionnelle		3H		4	4	2	2	x	
Unité optionnelle II	Optionnelle		3H		4	4	2	2	x	
Total			21H	3H	30		17			

Licence appliquée en droit des affaires foncières – 5^{ème} semestre :

Unité d'enseignement UE	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'UE	Volume des heures de formation présentielle		Nombre de crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			C	TD	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	CC	Régime mixte
Rédaction des contrats	Fondamentale	Rédaction des contrats	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Régimes fonciers spécifiques	Fondamentale	Régimes fonciers spécifiques	4H30	1H30	7	7	4	4		x
Biens publics	Fondamentale	Biens publics	3H		4	4	2	2		x
Unité d'enseignement transversale	Transversale	Anglais	1H30		2	4	2	3	x	
		Culture entrepreneuriale	1H30		2		1		x	
Unité optionnelle I	Optionnelle		3H		4	4	2	2	x	
Unité optionnelle II	Optionnelle		3H		4	4	2	2	x	
Total			21H	3H	30		17			

Licence appliquée en droit des affaires foncières – 6^{ème} semestre :

Type de l'unité d'enseignement (UE)	Nombre de crédits accordés	
	Par élément	Total UE
Stage ou autres activités pratiques (étude d'un cas ou sa simulation, business plan, projet tutoré.)	30	30
Total	30	30

Art. 6 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué sont fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Art. 7 - La formation pratique dans la licence appliquée en droit des affaires foncières comprend un stage professionnel ou une formation par alternance durant tout le sixième semestre sanctionné(e) par la préparation, la présentation et la soutenance du rapport du stage professionnel.

En cas d'impossibilité de réserver un semestre entier pour la réalisation des stages ou de placer des étudiants en stage, des activités pratiques alternatives peuvent être organisées pour suppléer le stage. Elles consistent à charger l'étudiant de réaliser :

1- l'étude d'un cas ou sa simulation émanant de l'environnement socioéconomique et culturel et en relation avec le parcours poursuivi par l'étudiant,

2- un projet tutoré au sein de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné, avec l'aide, le cas échéant, de représentants du métier dont la compétence est reconnue.

3- un plan d'affaires pour la création d'une entreprise sous la direction de formateurs spécialistes en création d'entreprises, relevant de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou de l'extérieur.

En outre, le semestre concerné peut être enrichi par des enseignements, des activités pratiques et des ateliers offrant à l'étudiant l'encadrement méthodologique nécessaire et lui permettant d'acquérir les compétences et les habiletés nécessaires dans le domaine de sa spécialité.

Art. 8 - Les méthodes d'organisation et d'évaluation de la formation pratique sont fixées conformément aux dispositions de la loi n°2009-21 du 28 avril 2009 sus indiquée.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 9 - Le régime d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence appliquée en droit des affaires foncières est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie sus indiqué du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système " LMD".

Art. 10 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé les études du diplôme national de licence appliquée en droit des affaires foncières et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 4 juin 2010.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 juin 2010, fixant le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en physique du système « LMD ».

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur et notamment son article 3,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » et notamment son article 13,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Sur proposition des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après délibération des conseils des universités concernées,

Après habilitation du conseil des universités.

Arrête :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en physique du système « LMD ».

Chapitre premier

Du régime des études

Art. 2 - La licence fondamentale en physique s'inscrit dans le domaine de formation se rapportant aux sciences et technologie et la mention physique et comprend les parcours suivants :

- physique générale,
- mécanique,
- électronique.

Art. 3 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en physique visent à faire acquérir à ses diplômés les connaissances, les qualifications et les compétences correspondant au cinquième niveau de la classification nationale des qualifications telles que fixées par l'article premier du décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009 sus-indiqué.

Art. 4 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de licence fondamentale en physique durent trois (3) années après le baccalauréat. Elles comprennent cent quatre-vingts (180) crédits répartis sur six (6) semestres.

Chaque semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'études et un nombre d'unités d'enseignement qui varie entre cinq (5) et six (6) unités d'enseignement représentant trente (30) crédits.

Art. 5 - Les unités d'enseignement de chaque semestre de la licence fondamentale en physique, leur type, leurs éléments, le volume horaire de formation présentielle qu'elles représentent, le nombre de crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients et la modalité de leur évaluation sont fixés comme suit :

Premier semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Math 1	UEF	Analyse 1	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Algèbre 1	1h 30	1h 30		3		2			x
Physique 1	UEF	Mécanique 1	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Optique géométrique	1h 30	1h 30		3		2			x
Physique 2	UEF	Electrostatique	1h 30	1h 30		4	4	3	3		x
Physique expérimentale		Physique expérimentale			3h	4	4	3	3	x	
Chimie 1	UEF	Chimie générale	1h 30	1h 30	1h 30	4	4	3	3		x
Unité transversale	UET	Anglais		1h 30		2	6	1.5	4		x
		C2i		1h 30		2		1.5			x
		Droits de l'homme		1h 30		2		1			x
Total			27 h			30		21			

Deuxième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Math 2	UEF	Analyse 2	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Algèbre 2	1h 30	1h 30		3		2		x	
Physique 2	UEF	Mécanique 2	1h 30	1h 30		4	4	3	3		x
Physique 3	UEF	Magnétostatique & Phénomènes d'induction	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Electrocinétique- Circuits électriques	1h 30	1h 30		3		2		x	
Physique expérimentale 2	UEF	Physique expérimentale			3h	4	4	3	3	x	
Chimie 2	UEF	Chimie inorganique & cinétique	1h 30	1h 30	1h 30	4	4	3	3		x
Unité transversale	UET	Anglais		1h 30		2	6	1.5	4	x	
		C2i		1h 30		2		1.5		x	
		Droits de l'homme		1h 30		2		1		x	
Total			27 h			30		21			

Troisième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Math 3	UEF	Analyse 3	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Algèbre 3	1h 30	1h 30		3		2			
Mécanique 3	UEF	Mécanique des solides et des fluides	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Thermodynamique	1h 30	1h 30		3		2		x	
Electromagnétisme dans le vide & Electronique 1	UEF	Electromagnétisme dans le vide	1h 30	1h 30		2	4	2	4		x
		Electronique	1h 30	1h 30		2		2		x	
Physique expérimentale	UEF	Physique expérimentale			3h	4	4	3	3	X	
Option libre	UEO	Option libre	1h 30	1h 30		4	4	3	3		x
Unité transversale	UET	Anglais		1h 30		2	6	2	4	X	
		Techniques de communication	1h 30			2		1		X	
		Culture d'entreprise		1h 30		2		1		X	
Total			28h 30			30		22			

Quatrième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Electromagnétisme dans la matière & Relativité & Intro à la mécanique quantique	UEF	Electromagnétisme dans la matière	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Relativité & Introduction à la mécanique quantique	1h 30	1h 30		3		2			x
Physique des ondes & Electronique 2	UEF	Physique des ondes	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Electronique 2	1h 30	1h 30		3		2			x
Physique expérimentale	UEF	Physique expérimentale			3h	4	4	3	3	X	
Option libre	UEO	Option libre	1h 30	1h 30		4	4	3	3		x
Option selon parcours	UEO	Option selon parcours	1h 30	1h 30	1h 30	4	4	3	3		x
Unité transversale	UET	Anglais		1h 30		2	6	2	4	X	
		Techniques de communication		1h 30		2		1		X	
		Culture d'entreprise	1h30			2		1		X	
Total			27h			30		21			

Cinquième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Cristallographie & Optique ondulatoire	UEF	Cristallographie	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Optique ondulatoire	1h 30	1h 30	1h 30	3		2			x
Méthodes mathématiques de la physique & Physique numérique	UEF	Méthodes mathématiques de la physique	1h 30	1h 30		3	6	2	4		x
		Physique numérique	1h 30		1h 30	3		2			x
Mécanique quantique 1	UEF	Mécanique quantique 1	1h 30	1h 30		4	4	3	3		x
Physique statistique-1	UEF	Physique statistique 1	1h 30	1h 30		4	4	3	3		x
Option selon parcours	UEO	Option selon parcours	1h 30	1h 30	1h 30	4	4	3	3		x
Unité transversale	UET	Anglais		1h 30		2	6	2	4	X	
		Culture de l'entreprise		1h 30		2		1		X	
		Techniques de communication	1h30			2		1		X	
Total			28h30			30		21			

Sixième semestre :

Unité d'enseignement	Type de l'unité d'enseignement	Eléments constitutifs de l'unité d'enseignement	Volume horaire de formation présentielle			Nombre de Crédits accordés		Coefficients		Modalité d'évaluation	
			Cours	TD	TP	Par élément	Total UE	Par élément	Total UE	Contrôle continu	Régime mixte
Mécanique quantique 2	UEF	Mécanique quantique 2	1h 30	1h 30		5	5	3	3		x
Physique atomique et moléculaire	UEF	Physique atomique et moléculaire	1h 30	1h 30	1h 30	4	4	2	2		x
Physique statistique-2 & Propriétés de la matière	UEF	Physique statistique-2	1h 30	1h 30		3	7	2	4		x
		Propriétés de la matière	1h 30	1h 30	1h 30	4		2			x
Option selon parcours	UEF	Option selon parcours	1h 30	1h 30		4	4	3	3		x
Option selon parcours	UEO	Option selon parcours	1h 30	1h 30	1h 30	6	6	3	3		x
Unité optionnelle	UEO	Option selon parcours	1h 30	1h30		4	4	3	3		x
Total			25h 30			30		18			

Art. 6 - Les parcours de la licence fondamentale en physique prévus à l'article 2 susvisé sont différenciés à travers les contenus des unités d'enseignement optionnelles (options libres et options selon parcours).

Les unités d'enseignement spécifiques à chaque parcours sont choisies parmi la liste suivante :

Unité optionnelle	S3	S4	S5	S6
Mécanique des Fluides		PM	PM	
Complément mathématique		PPG		
Transfert thermique		PM	PM	PM
Mécanique des milieux continus			PM	PM
Electronique du solide			PPG ou PE	PPG ou PE
Biologie pour physiciens		PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	
Propriétés physiques de la matière			PPG ou PM	PPG ou PM
Optique de milieux anisotropes			PPG	PPG
Traitement de signal et instrumentation			PE	PE
Electronique analogique II		PPG ou PE ou PM		
Electronique numérique II			PE	
Mécanique analytique			PPG ou PE ou PM	PPG ou PM
Techniques de l'ingénieur (STI)	PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM		
Thermodynamique du solide			PM	PM
Electrochimie		PPG ou PE ou PM		
Didactique	PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	
Cristallographie			PPG	
Physique et énergie			PPG ou PE ou PM	PPG ou PM
Informatique industrielle et automatique		PE	PE	
Physique de la terre et de l'univers		PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	
Hyperfréquences		PE	PE	
Physique des Lasers			PPG	PPG
Téledétection			PE	PE
Acoustique musicale		PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	
Astrophysique		PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	
Optique instrumentale			PPG	PPG
Biomatériaux			PPG ou PM	PPG ou PM
Matériaux polymères			PPG ou PM	PPG ou PM
Analyse physico-chimique		PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM
Physique de l'environnement	PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	PPG ou PE ou PM	

Art. 7 - Les unités d'enseignement optionnelles mentionnées aux tableaux de l'article 5 sus-indiqué seront fixées dans une liste établie à cet effet par l'établissement universitaire selon le parcours assuré, après accord du président de l'université. Les étudiants en seront informés avant le démarrage des enseignements du semestre concerné.

L'étudiant choisit les dites unités d'enseignement conformément à son projet professionnel et personnel et dans la limite de la capacité d'accueil disponible.

Chapitre II

Du régime des examens

Art. 8 - Le système d'évaluation et des examens applicable au diplôme national de licence fondamentale en physique est soumis aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 30 juin 2009, fixant le guide unifié de l'utilisation du système des crédits et les règles générales d'évaluation et de passage dans le diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD » susvisé.

Art. 9 - Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche délivrent à l'étudiant ayant achevé un parcours déterminé du diplôme national de licence fondamentale en physique et ayant obtenu les crédits correspondants, le diplôme de fin d'études. Ils lui délivrent aussi un supplément audit diplôme.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à partir de l'année universitaire 2006-2007.

Tunis, le 4 juin 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 juin 2010, modifiant et complétant l'arrêté du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2006-1587 du 6 juin 2006, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement et notamment son article 42,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 24 mai 2005, fixant la liste des départements et des unités de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 décembre 2009,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique, des technologies de la communication, de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées et du tourisme du 9 août 2007, fixant la liste des établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant de chaque université,

Vu l'avis des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 8, du paragraphe 8 (nouveau) de l'article 9 et du paragraphe 4 de l'article 9 (bis) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 8 : paragraphe 7 (nouveau) : Institut supérieur des arts et métiers de Sfax :

- département des arts plastiques,
- département design.

Article 9 : paragraphe 8 (nouveau) : Institut supérieur de biologie appliquée de Médenine :

- département des industries agro-alimentaires,
- département des sciences de l'environnement,
- département de génie biologique.

Article 9 (bis) : paragraphe 4 (nouveau) : Institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gafsa :

- département d'informatique et des communications,
- département de maintenance des engins lourds,
- département d'automatique des systèmes industriels.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 7 (nouveau) de l'arrêté du 24 mai 2005 susvisé un paragraphe 12 ainsi libellé :

12- Ecole supérieure des sciences et de technologie de Hamam Sousse :

- département d'électronique et d'informatique,
- département des mathématiques appliquées,
- département des sciences physiques.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 juin 2010, modifiant l'arrêté du 10 février 2007, portant création des départements d'enseignements non présents au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 98-469 du 23 février 1998, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2002-112 du 28 janvier 2002, portant création d'une université,

Vu le décret n° 2006-1936 du 10 juillet 2006, fixant la mission de l'université virtuelle de Tunis, le régime de formation à ladite université et sa relation avec les autres universités et notamment son article 22,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 février 2007, portant création des départements d'enseignements non présents au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu l'avis du directeur de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis,

Sur proposition du président de l'université de Tunis.

Arrête :

Article premier - Le paragraphe 2 de l'article premier de l'arrêté du 10 février 2007 susvisé, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2- Université de Tunis :

- école supérieure des sciences économiques et commerciales de Tunis.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 juin 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2008-2550 du 4 juillet 2008, chargeant Monsieur Hassen Fray, administrateur conseiller, des fonctions de directeur des œuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hassen Fray, administrateur conseiller, chargé des fonctions de directeur des œuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 15 juin 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-48 du 4 janvier 2001, chargeant Monsieur Abdessatar Bessais, analyste, des fonctions de chef de service des bourses et des aides sociales à la sous-direction des bourses, des prêts et des aides sociales à la direction des œuvres universitaires et de l'action sociale à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdessatar Bessais, analyste, chargé des fonctions de chef de service des bourses et des aides sociales à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juin 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2010-1452 du 14 juin 2010, portant publication de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 2010-2 du 20 janvier 2010, portant approbation de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2010-343 du 22 février 2010, portant ratification de l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique.

Décrète :

Article premier - Est publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, l'amendement de l'article VI du statut de l'agence internationale de l'énergie atomique, adopté par la conférence générale de l'agence à Vienne le 1^{er} octobre 1999.

Art. 2 - Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun selon ses attributions, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

AMENDEMENT DE L'ARTICLE VI DU STATUT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

I. Remplacer le paragraphe A de l'article VI du statut de l'agence par ce qui suit:

"A. Le conseil des gouverneurs est composé comme suit :

(1) Le conseil des gouverneurs sortant désigne comme membres du conseil les dix-huit membres les plus avancés dans le domaine de la technologie de l'énergie atomique, y compris la production de matières brutes, les sièges pourvus par désignation étant répartis entre les régions mentionnées ci-après comme suit :

Amérique du Nord :	2
Amérique latine :	2
Europe occidentale :	4
Europe orientale :	2
Afrique :	2
Moyen-Orient et Asie du Sud :	2
Asie du Sud-Est et Pacifique :	1
Extrême-Orient :	3

2) La conférence générale élit comme membres du conseil des gouverneurs :

a) Vingt-deux membres, en tenant dûment compte d'une représentation équitable, au conseil dans son ensemble, des membres des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article, de manière que le conseil comprenne en tout temps dans cette catégorie :

- quatre représentants de la région Amérique latine,
- quatre représentants de la région Europe occidentale,
- trois représentants de la région Europe orientale,
- cinq représentants de la région Afrique,
- trois représentants de la région Moyen-Orient et Asie du Sud,
- deux représentants de la région Asie du Sud-Est et Pacifique, et
- un représentant de la région Extrême-Orient.

b) Deux autres membres parmi les membres des régions suivantes :

- Europe occidentale,
- Europe orientale,
- Moyen-Orient et Asie du Sud.

c) Un autre membre parmi les membres des régions suivantes :

- Amérique latine
- Europe orientale"
- et

II. Ajouter à la fin de l'article VI le nouveau paragraphe suivant :

"K. Les dispositions du paragraphe A du présent article, approuvées par la conférence générale le 1^{er} octobre 1999, entrent en vigueur quand les conditions énoncées au paragraphe C de l'article XVIII sont remplies et que la conférence générale a confirmé une liste de tous les Etats membres de l'agence qui a été adoptée par le conseil, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants, dans laquelle chaque Etat membre est rangé dans une des régions mentionnées à l'alinéa A.1 du présent article. Le conseil peut ensuite apporter un changement à la liste avec la confirmation de la

conférence générale, dans les deux cas par quatre-vingt-dix pour cent des membres présents et votants et uniquement après qu'un consensus sur le changement proposé a été réalisé au sein de toute région concernée par le changement."

Au nom du directeur général de l'agence internationale de l'énergie atomique, je soussigné, Larry D. Johnson, directeur de la division juridique du secrétariat, certifie par la présente que le texte qui précède, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est celui de l'amendement de l'article VI du Statut de l'Agence, qui a été approuvé par la conférence générale le 1^{er} octobre 1999 conformément aux dispositions de l'alinéa C i) de l'article XVIII du statut.

Décret n° 2010-1453 du 14 juin 2010, portant ratification d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-19 du 20 avril 2010, portant approbation d'un échange de lettres entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6,

Vu l'échange de lettres en date des 9 et 12 novembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'échange de lettres en date des 9 et 12 novembre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine relatif à la réalisation du projet d'entretien du centre culturel et sportif des jeunes d'El Menzah 6.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1454 du 14 juin 2010, portant ratification d'un accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-22 du 10 mai 2010, portant approbation d'un accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste,

Vu l'accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures, conclu à Tunis le 23 mai 2008, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord portant amendement de la convention relative à la création d'une société mixte de recherches, d'exploitation commune et de services en matière d'hydrocarbures, conclu à Tunis le 23 mai 2008, entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1455 du 12 juin 2010.

Monsieur Sofiene Gaâloul, ingénieur principal au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Par décret n° 2010-1456 du 12 juin 2010.

Monsieur Hamdi Thabet, ingénieur principal au ministère du développement et de la coopération internationale, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef du corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1457 du 14 juin 2010.

Monsieur Habib Dimassi, chargé de mission chef de cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable, est maintenu en activité dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2010-1458 du 14 juin 2010.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Karim Sahnoun, conseiller des services publics, en qualité d'attaché de cabinet du ministre de l'environnement et du développement durable.

Arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 11 juin 2010, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de la gestion et de la conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les contenus des plans de mise à niveau de l'administration, leur préparation, leur réalisation et leur suivi,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 datée du 9 février 1996, fixant les procédures opérationnelles relatives à l'élaboration des plans de mise à niveau ministériels créés par le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 6 avril 2010, portant approbation des calendriers des délais de conservation des documents spécifiques de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Arrête :

Article premier - Sont approuvés, les calendriers des délais de conservation des documents spécifiques de l'agence nationale de protection de l'environnement, composé de cent dix (110) règles de conservation figurant sur cinquante trois (53) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés de l'agence nationale de protection de l'environnement sont chargés de l'application du contenu de ces calendriers.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence nationale de protection de l'environnement est chargé de la mise à jour de ces calendriers conformément aux procédures prévues par le décret susvisé n° 98-2548 du 28 décembre 1998, chaque fois que cela sera nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre de l'environnement
et du développement durable*

Nadhir Hamada

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juin 2010, portant approbation du calendrier de conservation des documents spécifiques à la direction générale des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice et de droits de l'Homme,

Vu la loi n° 88-95 du août 1988, relative aux archives,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu la décision de la directrice générale des archives nationales du 7 janvier 2010, portant approbation du système du calendrier de conservation des documents spécifiques à la direction générale des prisons et de la rééducation.

Arrête :

Article premier - Le calendrier de conservation des documents spécifiques à la direction générale des prisons et de la rééducation est approuvé. Il est constitué de 387 règles de conservation.

Art. 2 - Tous les services concernés de la direction générale des prisons et de la rééducation sont chargés de l'application des dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Les services de l'inspection de la direction générale des prisons et de la rééducation sont chargés, le cas échéant, de la mise à jour du calendrier de conservation selon les procédures prévues par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*
Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et de droits de l'Homme du 15 juin 2010.

La démission de Monsieur Saïd Ben Maâtoug, notaire à Tataouine circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1459 du 14 juin 2010.

Monsieur Charfeddine Hamouda, analyste, est nommé attaché de cabinet au ministère de l'industrie et de la technologie.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1460 du 14 juin 2010.

Monsieur Mohamed Ferid Herli est maintenu en activité dans le secteur public pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

DEROGATION

Par décret n° 2010-1461 du 14 juin 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Moncef Boussen une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une troisième année, à compter du 1^{er} juillet 2010.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2010-1462 du 14 juin 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, fixant la loi de finances pour la gestion de l'année 1971 et notamment son article 36, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 92-2086 du 23 novembre 1992, relatif aux indemnités allouées aux membres du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2000-519 du 29 février 2000,

Vu le décret n° 2000-52 du 3 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2008-4089 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière durant la période 2008-2010, et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2827 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière au titre de l'année 2009,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de rédaction au profit des agents du corps des rédacteurs d'actes de la conservation de la propriété foncière, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Rédacteur général d'actes de la conservation de la propriété foncière	47
Rédacteur en chef d'actes de la conservation de la propriété foncière	47
Rédacteur principal d'actes de la conservation de la propriété foncière	47
Rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière	47
Rédacteur adjoint d'actes de la conservation de la propriété foncière	42

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1463 du 14 juin 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, fixant la loi de finances pour la gestion de l'année 1971 et notamment son article 36, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 91-61 du 22 juillet 1991, relative à la conservation de la propriété foncière,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-874 du 19 avril 1993, portant institution de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 99-2502 du 8 novembre 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps de la conservation de la propriété foncière,

Vu le décret n° 2008-4090 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des opérations foncières durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-2828 du 28 septembre 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2009.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est allouée, à compter du 1^{er} juillet 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité des opérations foncières au profit des agents du corps de la conservation de la propriété foncière bénéficiaires de cette indemnité, conformément aux indications du tableau ci-après :

(En dinars)

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1 ^{er} juillet 2010
Inspecteur général de la propriété foncière	47
Inspecteur en chef de la propriété foncière	47
Inspecteur central de la propriété foncière	47
Inspecteur de la propriété foncière	42
Attaché d'inspection de la propriété foncière	37
Contrôleur de la propriété foncière	29
Agent de constatation de la propriété foncière	25
Préposé de la propriété foncière	22

Art. 2 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges .

Art. 3 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1464 du 14 juin 2010.

Monsieur Fethi Soukri, conseiller rapporteur général, chef du cabinet du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est maintenu en activité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2010.

MINISTERE DE L'EDUCATION

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1465 du 14 juin 2010.

Monsieur Fethi Zghonda, professeur principal hors classe de l'enseignement, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} juin 2010.

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1466 du 12 juin 2010.

Monsieur Nourani Hamdani, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1467 du 12 juin 2010.

Monsieur Ali Bouklach, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1468 du 12 juin 2010.

Monsieur Omar Ben Zayed, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1469 du 12 juin 2010.

Madame Ahlem Rebai Chérif, inspecteur central des affaires économiques, est nommée au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

Par décret n° 2010-1470 du 12 juin 2010.

Monsieur Faouzi Djilassi, inspecteur central des affaires économiques, est nommé au grade d'inspecteur en chef des affaires économiques au ministère du commerce et de l'artisanat.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

DEROGATION

Par décret n° 2010-1471 du 14 juin 2010.

Il est accordé à Monsieur Mohamed Driss, directeur du théâtre national, une dérogation d'exercer dans le secteur public pour une période d'une année, à compter du 1^{er} mai 2010.

MINISTERE DU TOURISME

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1472 du 14 juin 2010.

Monsieur Mustapha Ennasri, administrateur général à l'office national du tourisme tunisien, est maintenu en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} juin 2010.

NOMINATION

Par arrêté du ministre du tourisme du 11 juin 2010.

Monsieur Moncef Hamdi est nommé membre représentant le Premier ministre au conseil d'administration de l'agence foncière touristique, et ce, en remplacement de Monsieur Taoufik Znaïdi.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

Par décret n° 2010-1473 du 14 juin 2010.

Monsieur Hosni Mohamed, maître assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission auprès du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-1474 du 14 juin 2010.

Monsieur Abbes Lahbib, inspecteur 2^{ème} degré d'éducation physique et des sports et commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de l'Ariana, est maintenu en activité pour une deuxième année, à compter du 1^{er} mai 2010.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1475 du 14 juin 2010.

Les maîtres de recherche agricole, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de directeur de recherche agricole, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Noms et Prénoms	Affectation	Discipline	Spécialité	Date d'effet
Mongi Msallem	Institut de l'olivier	Sciences de la production végétale, protection des plantes et économie rurale		19/06/2009
Raoudha Slim Khaldi	Institut national des recherches agronomiques de Tunisie			19/06/2009
Nadia Ben Brahim				19/06/2009
Mohamed Nejmeddine Bradai	Institut national des sciences et technologie de la mer	Sciences de la production animale, de la santé animale et de l'halieutique et aquaculture	Biodiversité marine	23/05/2009

Par décret n° 2010-1476 du 12 juin 2010.

Monsieur Mohamed Naceur El Oueslati, géologue principal, est nommé dans le grade de géologue en chef.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 juin 2010.

Monsieur Fawzi Ben Jdira est nommé membre représentant la société des courses au conseil d'entreprise de la fondation nationale d'amélioration de la race chevaline, et ce, en remplacement de Monsieur Dhaou Maïz.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 11 juin 2010.

Monsieur Tarak Chiboub est nommé membre représentant le groupement interprofessionnel des légumes au conseil d'administration du centre technique de pomme de terre, et ce, en remplacement de Monsieur Sofienne Elmeddeb.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2010-1477 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksibet El Médiouni, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88 - 20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, tel que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 58-81 du 6 mars 1958, relatif à la création de la commune de Ksibet El Médiouni du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-590 du 13 juillet 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Ksibet El Médiouni du gouvernorat de Monastir, tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-847 du 12 septembre 1986,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 1650-88 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Monastir du 1^{er} décembre 1998, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksibet El Médiouni,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 novembre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksibet El Médiouni, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Ksibet El Médiouni réuni le 16 octobre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Ksibet El Médiouni annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-590 du 13 juillet 1977, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Ksibet El Médiouni du gouvernorat de Monastir, tel qu'il a été modifié par le décret n° 86-847 du 12 septembre 1986 et par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 1^{er} décembre 1998.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1478 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sahline Mootmar, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 66-177 du 25 avril 1966, portant création d'une commune dans les centres de Sahline Sidi Ameer et Moatneur, tel que modifié par le décret n° 85-476 du 29 mars 1985,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 77-917 du 10 novembre 1977, portant approbation du plan d'aménagement de Sahline Sidi Ameer Mootmar, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, tel que modifié par le décret n° 2008-2654 du 21 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 19 septembre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sahline Mootmar, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahline Mootmar réuni le 4 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sahline Mootmar annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 77-917 du 10 novembre 1977 portant approbation du plan d'aménagement de Sahline Sidi Ameer Mootmar, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret 2010-1479 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jemmel, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune de Jemmel,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 86-849 du 12 septembre 1986, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Jemmel, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 13 novembre 1998,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 15 mai 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jemmel, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Jemmel réuni le 19 décembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Jemmel annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 86-849 du 12 septembre 1986, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Jemmel, tel qu'il a été révisé par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 13 novembre 1998.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1480 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zeramdine, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du Territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83 - 87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007 - 69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009 -59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création d'une commune à Zeramdine,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 87-1234 du 21 septembre 1987, portant la révision du plan d'aménagement de Zeramdine (gouvernorat de Monastir), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 2 mars 2000,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir, tel que modifié par le décret n° 2008-2654 du 21 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 18 mai 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zeramdine, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Zeramdine réuni le 19 juin 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zeramdine annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 87-1234 du 21 septembre 1987, portant la révision du plan d'aménagement de Zeramdine (gouvernorat de Monastir), tel qu'il a été modifié par l'arrêté du gouverneur de Monastir du 2 mars 2000.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1481 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Moknine, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création d'une commune à Moknine gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 88-1650 du 14 septembre 1988, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Monastir,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Moknine (gouvernorat de Monastir),

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 juin 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Moknine, gouvernorat de Monastir,

Vu la délibération du conseil municipal de Moknine réuni le 19 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Moknine annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du gouverneur de Monastir du 29 juin 2000 susvisé.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1482 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Massaâdine gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 20 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret du n° 85-560 du 5 avril 1985, relatif à la création d'une commune à Massaâdine du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 86-60 du 8 janvier 1986, portant approbation du plan d'aménagement de Massaâdine, tel que modifié par le décret n° 93-2098 du 15 octobre 1993, portant révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Massaâdine (gouvernorat de Sousse),

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 novembre 2008, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la ville de Massaâdine, gouvernorat de Sousse,

Vu la délibération du conseil régionale de Sousse réuni le 27 juin 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de Massaâdine réuni le 25 mai 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Massaâdine annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 86-60 du 8 janvier 1986, tel que modifié par le décret n° 93-2098 du 15 octobre 1993.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1483 du 14 juin 2010, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Bou Ali, gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu le décret n° 69-222 du 1^{er} juillet 1969, portant création d'une commune à Sidi Bou Ali du gouvernorat de Sousse, tel que modifié par le décret n° 88-1967 du 5 décembre 1988 portant modification du périmètre communal de Sidi Bou Ali, gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-1328 du 14 juin 1994, portant révision du plan d'aménagement de la commune de la ville de Sidi Bou Ali (gouvernorat de Sousse),

Vu le décret n° 2008- 48 du 2 janvier 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation dans la commune de Sidi Bou Ali, gouvernorat de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 1^{er} novembre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Bou Ali, gouvernorat de Sousse,

Vu les délibérations du conseil municipal de Sidi Bou Ali réuni le 17 janvier 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune Sidi Bou Ali annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions du décret susvisé n° 94- 1328 du 14 juin 1994.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-1484 du 14 juin 2010, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Kondar, gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 86-101 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-105 du 19 janvier 2005, relatif à la création de la commune de Kondar du gouvernorat de Sousse,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 4 novembre 2008, portant délimitation des zones requérant l'établissement du plan d'aménagement urbain de la ville de Kondar, gouvernorat de Sousse,

Vu les délibérations du conseil régionale de Sousse réuni le 27 juin 2009,

Vu les délibérations du conseil municipal de Kondar réuni le 30 juin 2009,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la commune de Kondar annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1485 du 14 juin 2010.

Messieurs Sahli Chaker et Mahjoubi Abada, inspecteurs en chef du travail, sont nommés dans le grade d'inspecteur général du travail.

Par décret n° 2010-1486 du 14 juin 2010.

Monsieur Abid Abdelfattah, administrateur en chef du service social, est nommé dans le grade d'administrateur général du service social.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juin 2010.

Sont nommées membres du conseil consultatif du centre de défense et d'intégration sociales de Kairouan pour une durée de 3 ans, les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Chokri Mahfoudhi : représentant du ministère de l'intérieur et du développement local.
- Monsieur Mohamed Kamel El Fradi : représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger.
- Monsieur Mohamed Attai : représentant du ministère de la justice et des droits de l'Homme.
- Monsieur Mohamed Nejib Béji : représentant du ministère des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées.
- Monsieur Slaheddine Dhouibi : représentant du ministère des affaires religieuses.
- Monsieur Bouaker Boulaoued : représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.
- Docteur Hanène Hélioui : représentante du ministère de la santé publique.
- Monsieur Mohamed Béchir Touati : représentant du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.
- Monsieur Mohamed Saïd Kraiem : représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.
- Monsieur Néjib Anène : représentant du ministère de l'éducation.

- Monsieur Mohamed Manaï : représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille.

- Monsieur Adnène Essid : représentant de l'union tunisienne de solidarité sociale.

- Madame Olfa Charfeddine : représentante de l'union nationale de la femme tunisienne.

- Madame Houda Marzouki : représentante de l'association «voix de l'enfant».

- Madame Henda Barrak : représentante de l'association tunisienne de la santé reproductive.

Par arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juin 2010.

Docteur Ezzeddine El Gharbi est désigné membre représentant la caisse nationale d'assurance maladie, à la commission nationale de contrôle médical, en remplacement du docteur Kamel Jaâfar.

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 11 juin 2010, portant approbation du calendrier des délais de conservation des documents de la banque de l'habitat.

Vu la loi n° 73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime d'épargne logement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 89-18 du 22 février 1989,

Vu la loi n° 88-95 du 2 août 1988, relative aux archives,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988, fixant les conditions et les procédures de la gestion des archives courantes et archives intermédiaires, du tri et élimination des archives, du versement des archives et de la communication des archives publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-2548 du 28 décembre 1998,

Vu le décret n° 93-1451 du 5 juillet 1993, relatif à la responsabilité en matière de gestion et de conservation des documents administratifs,

Vu le décret n° 97-389 du 21 février 1997, portant organisation et fonctionnement des archives nationales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010,

Vu le décret n° 2005-965 du 24 mars 2005, fixant l'organigramme de la banque de l'habitat,

Vu la décision du directeur général des archives nationales du 21 avril 2008, relative à l'approbation du calendrier des délais de conservation des documents de la banque de l'habitat.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le calendrier des délais de conservation des documents de la banque de l'habitat composé de trois cent soixante neuf (369) règles de conservation figurant sur soixante et une (61) pages.

Art. 2 - Tous les services concernés de la banque de l'habitat sont chargés de l'application du contenu de ce calendrier.

Art. 3 - Le président-directeur général de la banque de l'habitat est chargé de la mise à jour de ce calendrier selon les procédures prévues par le décret n° 88-1981 du 13 décembre 1988 susvisé, chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 2010.

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010, fixant la compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2008-94 du 16 janvier 2008, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, tel que modifié par le décret n° 2010-254 du 9 février 2010 et notamment son article 6,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République.

Arrête :

Article premier - La compétence territoriale des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1, Tunis 2 et Tunis 3 relevant des services extérieurs de la direction générale des impôts au ministère des finances, est fixée conformément aux indications ci-après :

Centre régional de contrôle des impôts	Compétence territoriale
Tunis 1	- délégations de la Médina, Bab Souika, El Ouardia, El Kabaria, Sidi El Béchir et Djebel Djeloud. - secteurs de Bab El Bhar, Lac de Tunis, Mongi Slim, Habib Thameur, Hédi Chaker et Sidi El Bahri de la délégation de Bab El Bhar. - secteurs d'El Omrane, Djebel El Ahmar, Cité des Oliviers, Bir Atig et Oued El Sibaï de la délégation d'El Omrane.
Tunis 2	- Délégations d'El Omrane Supérieur, Ettahrir, El Menzah, Bardo, Sidjoui, Ezzouhour, El Hraïria et Sidi Hassine. - secteurs Les Jardins et Taïeb El Mhiri, de la délégation de Bab El Bhar. - secteur de Ras Tabia de la délégation d'El Omrane. - secteurs de Cité Jardin et Kheireddine Pacha de la délégation de Cité El Khadhra.
Tunis 3	- délégations de Carthage, la Goulette, le Kram et la Marsa. - secteurs de Cité El Khadra, Cité Essalam, Ech-Charguia, El Bouhaira, Ali Belhouane et Farhat Hached de la délégation de Cité El Khadhra .

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mai 2010.

Art. 3 - Les bureaux de contrôle des impôts qui relèveront des centres régionaux de contrôle des impôts de Tunis 1 ou de Tunis 3, poursuivront la prise en charge des dossiers de contrôle et de vérification fiscale en cours ayant fait l'objet, avant le 17 mai 2010, de l'une des procédures suivantes :

- la mise en demeure prévue par le paragraphe deux de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- la demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications prévue par l'article 37 du même code,

- l'avis préalable à la vérification approfondie prévu par l'article 39 du même code,

- la notification des résultats de la vérification fiscale prévue par l'article 43 du même code, et ce, sous le contrôle hiérarchique du chef de centre régional de contrôle des impôts de Tunis 1 ou de Tunis 3 dont ils relèvent selon le cas.

Art. 4 - La cellule de la vérification fiscale du centre régional de contrôle des impôts de Tunis 2 poursuivra la prise en charge des dossiers de contrôle et de vérification fiscale en cours ayant fait l'objet, avant le 17 mai 2010, de l'une des procédures suivantes :

- la mise en demeure prévue par le paragraphe deux de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,

- la demande d'éclaircissements, de renseignements et de justifications prévue par l'article 37 du même code,

- l'avis préalable à la vérification approfondie prévu par l'article 39 du même code,

- la notification des résultats de la vérification fiscale prévue par l'article 43 du même code, et ce, dans la limite des impôts et périodes concernés par les procédures susvisées.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 juin 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

RECETTE DES FINANCES

Par arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010.

Est créée, à compter du 1^{er} juin 2010, une recette des finances à Raoued, gouvernorat de l'Ariana.

Ladite recette assurera toutes les attributions dévolues à une recette de finances de plein exercice, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la gestion des produits monopolisés.

La recette dont s'agit aura pour circonscription territoriale la délégation de Raoued, gouvernorat de l'Ariana.

Pour l'octroi de l'indemnité de logement, ladite recette est classée en 1^{ère} catégorie .

BUREAU DE CONTROLE DES IMPOTS

Par arrêté du ministre des finances du 12 juin 2010.

Est créé à compter du 1^{er} juin 2010 au centre régional de contrôle des impôts de l'Ariana à la direction générale des impôts, un bureau de contrôle des impôts dénommé bureau de contrôle des impôts Raoued.

La compétence territoriale du bureau de contrôle des impôts Raoued couvre tous les secteurs de la délégation de Raoued du gouvernorat de l'Ariana.

NOMINATION

Par arrêté du Premier ministre du 11 juin 2010.

Monsieur Mohamed Salah Chabbi El Ahssen est chargé des fonctions de mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société El Bounien en remplacement de Monsieur Anis Atia.

MINISTERE DES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010-1487 du 14 juin 2010, modifiant le décret n° 2003-1249 du 2 juin 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'action national dans le domaine des logiciels libres et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 97-1320 du 7 juillet 1997, portant organisation des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'informatique,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, portant organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2003-1249 du 2 juin 2003, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du plan d'action national dans le domaine des logiciels libres et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2007-1908 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2009-540 du 24 février 2009,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-1249 du 2 juin 2003 susvisé, tel que modifié par le décret n° 2007-1908 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2009-540 du 24 février 2009 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - La durée de réalisation de toutes les composantes du plan d'action national dans le domaine des logiciels libres est fixée à neuf (9) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, conformément aux étapes suivantes :

- assurer la veille technologique et œuvrer pour la divulgation des nouveautés relatives au domaine des logiciels libres (2003-2011),

- sensibilisation et diffusion de la culture des logiciels libres, et ce, à travers l'élargissement et le développement des utilisations des logiciels libres et la préparation et l'organisation de cycles et d'ateliers de travail de formation ainsi que de manifestations de sensibilisation dans le domaine (2003-2011),

- développement du portail des logiciels libres (fin 2003),

- actualisation et restructuration du portail des logiciels libres (2010-2011),

- développement et mise à la disposition des utilisateurs de guides méthodologiques et procéduraux pour l'acquisition de solutions informatiques à base de logiciels libres (2010-2011),

- suivi des programmes liés aux logiciels libres dans les différents secteurs (2003-2011),

- conclusion de contrats programmes et suivi de leur exécution (2010-2011),

- élaboration d'une étude stratégique relative aux logiciels libres sur le plan national pour déterminer un programme de travail visant le renforcement à moyen terme du plan d'action national dans le domaine des logiciels libres (2010-2011).

Art. 2 - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre des technologies de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juin 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-1488 du 12 juin 2010.

Monsieur Moncef Kachti, inspecteur central des communications au ministère des technologies de la communication, est nommé au grade d'inspecteur en chef des communications.

Par décret n° 2010-1489 du 12 juin 2010.

Monsieur Yassine Chahed, inspecteur central des communications au ministère des technologies de la communication, est nommé au grade d'inspecteur en chef des communications.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juin 2010.

Monsieur Moez Chakchouk est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'administration de l'office national de la télédiffusion, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Gaâloul.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juin 2010.

Monsieur Sami Ghazali est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Khaled Néji.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juin 2010.

Monsieur Hafedh Atab est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Allani.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juin 2010.

Madame Sihem Guemara El Fatmi est nommée membre représentant l'école supérieure des communications de Tunis au conseil d'entreprise du centre d'études et de recherches des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Naceur Ammar.

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juin 2010.

Monsieur Lotfi Allani est nommé membre représentant l'agence nationale de certification électronique au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Sami Ghazali.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 15 juin 2010, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à

caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2008-560 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 25 avril 2001, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 20 septembre 2010 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire dactylographe du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à un (1) seule poste .

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixé au 20 août 2010.

Tunis, le 15 juin 2010.

*Le ministre de la formation
professionnelle et de l'emploi*
Mohamed Agrebi

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi



منشورات : 2010

ردمك : 978-9973-39-096-7

عدد الصفحات : 151

الحجم : 20 X 13

الـثمن : 7,000 د

Edition 2010

ISBN : 978-9973-39-096-7

Page : 168

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



- * Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
- * Plus 300 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

- * لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
- * يضاف للـثمن 300 مليـم (طابع جبائي) على كل فـوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A BONNEMENT

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.